

Arrêt

n° 82 663 du 7 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 septembre 2011 et avez introduit une demande d'asile le 8 septembre 2011 dépourvu de tout document d'identité.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous vous déclarez mineur d'âge (né le 1 janvier 1994). Vous êtes de religion musulmane et vivez à Pita chez votre oncle paternel depuis le décès de votre père en 1999. En mai 2011, vous rencontrez un

blanc qui vous parle de la religion chrétienne. Vous vous rendez à plusieurs reprises à Conakry où vous aidez ce blanc à distribuer des livres sur la religion, allez à l'église et décidez finalement de vous convertir. En juin 2011, votre oncle découvre que vous vous êtes converti. Il vous enferme dans « la maison de l'Islam » pendant deux semaines, puis il vous accuse d'avoir violé des filles, d'être un criminel et de détenir des armes, de sorte que vous avez été transféré à Conakry où restez en détention pendant un mois. Vous réussissez à vous évader grâce à la complicité d'un policier. Le 6 septembre 2011, vous quittez la Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez des extraits de prière, de la Bible et du journal « Awake ! ».

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, de confession musulmane, vous déclarez être devenu chrétien protestant en 2011. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

Premièrement, vous n'êtes pas en mesure de dire quand vous vous êtes converti, situant cet évènement tantôt au 5 juillet 2011 (voir pp. 2-3 du rapport d'audition), tantôt votre baptême au 5 juin 2011 (voir p. 10), expliquant cette confusion par le fait que vous vous êtes trompé (voir idem). Ensuite, vous décrivez votre baptême en ces termes : « j'ai été baptisé, ils m'ont rasé, et ma tête a été lavée 3 fois » (voir p. 3).

Or, plus loin dans l'audition vous dites : « Pasteur [E. A.] qui m'a baptisé. Il m'a lavé les cheveux trois fois et a demandé si je veux changer de nom » (voir p. 15). Relevons en outre que, invité à donner d'autres détails sur cet évènement, vous avez dit que ça s'était « bien passé » (voir p. 18) et qu' « il [vous] a amené quelque part pour [vous] baptiser » (voir idem), puis, à la question de savoir s'il y a avait eu une préparation, vous avez dit : « il a acheté de la bière qu'on vend chez nous » et qu'étaient présents « le père, le pasteur et les témoins » (voir idem). Ces contradictions et imprécisions sur votre baptême sont importantes puisqu'elles portent sur l'élément principal de votre demande d'asile. A elles seules, elles jettent le discrédit sur les faits que vous invoquez.

D'autre part, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général quant aux raisons pour lesquelles vous vous seriez converti au protestantisme. Interrogé à plusieurs reprises à ce propos, vos réponses sont restées lacunaires puisque vous vous contentez de dire que c'est « à cause de ce blanc. Il est gentil et respecte sa religion et c'était quelqu'un de bien » (voir p. 12), que c'est parce que le blanc « est quelqu'un de bien et qu'il ne prend pas les péchés » et que c'est « aussi une religion qui [vous] plaît » (voir p. 13). Interrogé alors sur ce qui vous plaît dans le christianisme, vous évitez de répondre à la question en répondant : « Genève 22 page n°1 : Abraham était prêt à sacrifier son fils Isaac », « que Dieu lui a demandé de prendre son fils et de l'égorger en sacrifice. Et comme il respectait Allah, il voulait faire ce que Allah a demandé, il a mis son fils, s'est caché les yeux, voulait l'égorger... et un mouton s'est présenté » (voir p. 14). Ensuite, interrogé sur « le blanc » qui a motivé votre conversion, vous dites qu'il s'appelle [Y.], qu'il est « très gentil, jamais vu une personne aussi gentille » (voir p. 14), que « c'était quelqu'un de bien, il prend son temps et parle avec les enfants », mais vous ne connaissez ni sa nationalité (parce que « chez nous quand on voit un blanc on dit « le blanc » », voir p. 15), ni son nom de famille (voir p. 15). Enfin, alors que vous dites avoir aidé [Y.] à distribuer des livres (voir p. 4), vous n'êtes pas en mesure de citer le nom de ce livre, vous contentant de dire : « ça parlait de Jésus. De la religion », et qu' « il y a Jésus sur ça. Jésus, Jova, Adam. Et des enfants qui sont au paradis » (voir p. 15).

Ensuite, vos connaissances de votre nouvelle religion sont à ce point lacunaires, qu'elles nous permettent une fois de plus de remettre en cause la véracité de vos déclarations. Ainsi, invité à raconter ce que vous avez retenu de la vie de Jésus, vous dites : « la fête de Pâques au mois d'avril. Jésus a dit que qui te gifle tu dois donner l'autre joue. C'était une personne bien et tellement bien, si quelqu'un est décédé, il arrive à la réveiller. Tout le monde dit qu'il est donc mort mais moi je sais que non car à la fête de Pâques il est remonté. Il était enterré, il s'est réveillé et il est parti en haut. Même le Coran dit qu'un jour il va revenir. Même le Coran parle de Jésus Issa » (voir p. 16) et « il a parlé de César. Il a demandé

c'est la photo de qui sur cet argent ? Ils ont dit que c'est César. C'est là qu'ils ont dit « rends à César ce qui lui appartient » (voir p. 17). Vous évoquez également le « sacrifice » d'Isaac en ces termes : « Genève 22 page n°1 : Abraham était prêt à sacrifier son fils Isaac », « Que Dieu lui a demandé de prendre son fils et de l'égorger en sacrifice. Et comme il respectait Allah, il voulait faire ce que Allah a demandé, il a mis son fils, s'est caché les yeux, voulait l'égorger... et un mouton s'est présenté » (voir p. 14). Or, constatons que le livre dont est issu cette histoire s'appelle « Genèse » et non « Genève » et que Allah n'est pas mentionné dans ce livre puisque ce n'est pas un Dieu chrétien. Ensuite, invité à citer le nom de prières protestantes, vous déclarez ne pas en connaître hormis celle avec laquelle vous priez : « au nom de Père, du Fils, du Saint Esprit, Amen » (voir p. 17). Or il s'agit là du signe de croix et non d'une prière. Outre votre incapacité à énumérer le nom de prières, remarquons votre inaptitude à donner la signification du pain et du vin que vous recevez à l'église. Vous dites : « des fois j'ai des morceaux de pain que je mets dans un liquide rouge, je ne sais pas comment ça s'appelle, je crois que c'est du vin » (voir p. 14). A la question de savoir si le pain porte un nom spécifique, vous dites : « le nom c'est le pain. Avec la boisson, un liquide rouge comme du sang. Le vin. Après la prière tu es obligé de prendre ça [...] parce que c'est la religion qui le veut » et que « ça parle de Jésus de notre Seigneur, c'est après la prière qui veut ça. Quand tu suis la religion tu dois faire ça » (voir p. 17). Enfin, constatons que vous ne savez pas ce qu'est un apôtre, que vous ignorez qui est la mère de Jésus (voir p. 16), ce qu'est la fête de l'Assomption (voir p. 18) ou une messe (voir p. 19), que vous ne connaissez pas la différence entre un père et un pasteur, disant que les deux étaient présents à votre baptême (voir p. 18) et, à la question de savoir ce qu'est un saint, vous ne comprenez pas le sens de la question et répondez : « vous parlez de saint Seigneur ou de saint Nicolas ? » (voir p. 16). Vos connaissances de la religion chrétienne s'avèrent donc très superficielles, parcellaires et embrouillées et ne permettent pas de considérer votre conversion religieuse pour établie. Votre mauvaise connaissance de la langue française ne peut expliquer l'ampleur de vos méconnaissances dans la mesure où vous parliez en français avec « le blanc » qui vous a convaincu de vous convertir (voir p. 15), que vous dites être allé dans plusieurs église en Belgique (voir p. 5), et que vous dites avoir de l'aide d'un ami qui vous traduit ce que vous ne comprenez pas (voir p. 6).

Dès lors, le fait que vous soyez menacé par votre oncle pour ce motif n'est pas crédible.

Quant à votre détention, elle est remise en cause par les éléments susmentionnés puisqu'elle est liée à votre conversion. Par ailleurs, votre confusion des dates auxquelles vous auriez été détenu achève de jeter un discrédit sur votre récit. Ainsi, vous dites d'abord être sorti de détention en août 2011, puis vous dites que c'était le 5 septembre 2011 (voir p. 9). Confronté à cette contradiction, vous niez vos premières déclarations (voir idem). Plus loin dans l'audition, lorsque l'agent du CGRA récapitule la date de votre sortie de prison et celle de votre départ du pays, à savoir respectivement les 5 et 6 septembre 2011, vous dites de nouveau ne pas être sorti de détention en septembre, avant de dire que finalement la date du 6 septembre est correcte (voir p. 11).

Eu égard aux éléments relevés dans cette décision, il n'est donc pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Enfin, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 06/10/2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée ».

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également

rappelez les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

In fine, relevons que les documents que vous avez versés à votre dossier (à savoir des extraits de prière, de la Bible et du journal « Awake ! ») n'appuient pas valablement votre demande compte tenu des contradictions et imprécisions susmentionnées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

2.3 Elle estime que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.4 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler « la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur les points que le Conseil jugerait encore nébuleux et notamment sur son arrestation, sa détention d'un mois et sur la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales ».

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 En date du 6 mars 2012, la partie requérante fait parvenir au Conseil, sous forme d'originaux, le certificat de baptême du requérant du diocèse anglican de Guinée, de même qu'un extrait du registre de l'état-civil (naissance).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), en son paragraphe premier est libellé

comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après la Convention de Genève). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en contestant la crédibilité des faits : elle relève des imprécisions et contradictions concernant l'élément principal de sa demande d'asile, à savoir son baptême. Elle s'estime non convaincue quant aux raisons de sa conversion au christianisme. Elle ajoute que les connaissances de sa nouvelle religion sont à ce point lacunaires, superficielles, parcellaires et embrouillées qu'elles ne permettent pas de considérer sa conversion religieuse pour établie de même que, conséutivement, les menaces émises par son oncle ainsi que la détention alléguée par le requérant. Elle soulève également une confusion relative aux dates de détention. Elle affirme enfin que le résultat du test médical de détermination de l'âge révèle que le requérant ne peut être considéré comme mineur.

4.3 La partie requérante allègue qu'« *il est raisonnable de penser, en connaissant la situation en Guinée et l'attitude des autorités à l'égard de conflits de type familiaux, que le requérant n'aurait pu bénéficier d'aucune protection effective de la part de ses autorités à l'égard de son oncle. De plus, dans le cas d'espèce, les autorités guinéennes ont pris fait et cause pour son oncle paternel en acceptant de mettre le requérant en détention* ». Elle estime que les ignorances ou imprécisions reprochées au requérant ne suffisent pas à mettre en doute la réalité de sa volonté définitive de tourner le dos à l'islam, et que sa détention n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse. Concernant la confusion sur la date du baptême, elle signale qu'en audition, le requérant a avoué s'être trompé et a directement rectifié. Elle précise qu'il va faire parvenir, au Commissariat général et au Conseil, son certificat de baptême, et son extrait d'acte de naissance afin de prouver qu'il est bien né le 1^{er} janvier 1994, contrairement à ce qu'affirment les résultats des tests médicaux qu'il a subis en Belgique afin de déterminer son âge. Elle considère que, si le requérant est effectivement mineur, l'appréciation de ses déclarations doit se faire avec beaucoup plus de souplesse. Elle impute des imprécisions relevées dans la décision attaquée au fait que le requérant n'a pas véritablement suivi de cours de catéchisme, malgré qu'il ait pu être baptisé. Elle déclare que, « *si ces imprécisions devaient être déclarées établies, elles seraient de nature à remettre en doute sa conversion mais non sa volonté de tourner le dos à l'islam* ». Elle précise que le requérant admet ne plus se souvenir avec certitude de la date de la fin de sa détention mais que cela est insuffisant que pour douter de l'ensemble de la crédibilité de son récit. Elle estime que les conditions de détention, la description du lieu d'emprisonnement, et les circonstances de son évasion ne sont pas valablement remises en cause par le Commissariat général. Elle considère que l'appartenance à l'ethnie peuhle constitue un facteur aggravant de sa situation personnelle, eu égard aux tensions interethniques existantes en Guinée.

4.4 De manière générale, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise sont établis et pertinents.

4.5 Il s'attarde plus particulièrement sur le manque d'élément concret avancé par la partie requérante pour expliquer l'attraction du requérant envers le christianisme protestant. En effet, s'il donne des détails quant aux raisons l'opposant à la religion musulmane, il ne fournit par contre aucun élément convaincant l'ayant incité à la conversion. Or, il ne peut être considéré que quitter l'islam dans un contexte où celui-ci est largement majoritairement soit effectué avec légèreté. L'explication selon laquelle son attrait pour le christianisme anglican trouve sa source dans le bon contact qu'il a eu avec la personne qui lui a fourni des renseignements sur cette religion n'est, à cet égard, en rien suffisante.

4.6 De plus, tel que souligné par la partie défenderesse, les propos du requérant développés quant au contexte du baptême sont contradictoires, imprécis, et trop peu circonstanciés que pour emporter la conviction.

4.7 Les griefs figurant dans la décision attaquée sont à ce point importants que le certificat de baptême produit, provenant du diocèse anglican de Guinée, joint au dossier de procédure, ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des déclarations quant à la conversion.

4.8 De plus, le Conseil constate que la partie requérante n'a étayé son récit d'asile d'aucun témoignage de l'Eglise anglicane, que ce soit en provenance de Guinée, de Belgique ou d'ailleurs. Il souligne également une confusion, dans le chef de celui-ci, quant aux Eglises fréquentées en Belgique : dans l'audition, le requérant avance en effet y avoir fréquenté beaucoup d'églises évangéliques, notamment à Anderlecht, à Louvain, mais ne pas faire la différence entre elles (p. 5 et 6, audition du 8 décembre 2011 auprès des services du Commissariat général), qu'elles soient anglicanes ou autres. Il n'apporte pas davantage d'élément de preuve établissant dans son chef la pratique des rites anglicans en Belgique, se contentant de verser au dossier divers documents de chansons et textes chrétiens, sans ancrage anglican apparent. Le lien avec l'Eglise anglicane, à l'origine des problèmes allégués, n'est dès lors pas considéré comme établi à suffisance.

4.9 En outre, les connaissances superficielles dont a fait montre le requérant quant à sa nouvelle religion confortent le Conseil dans le manque total de crédit à accorder à son récit de conversion. Ladite conversion s'avérant non établie, il n'y a plus lieu d'analyser les persécutions invoquées qui en découleraient, voire la possibilité d'obtention effective d'une protection de la part des autorités guinéennes. L'origine ethnique peuhle du requérant, présentée par la partie requérante comme facteur aggravant, ne s'avère pas plus pertinent au vu de l'inexistence des motifs donnant lieu à de potentielles persécutions.

4.10 En conclusion, le requérant ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'il invoque ni du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.11 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc que le Commissaire général a pu, à bon droit, conclure à l'absence de crédibilité à accorder au récit de la partie requérante.

4.12 Au vu de ce qui précède, il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante estime qu'il y a une violence aveugle en Guinée qui peut amener la population civile à y subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. Elle demande au Conseil d'examiner cette question sous cet angle-là, et non pas comme l'a fait le Commissaire général, sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « *la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle* » et « *qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays* ». Elle conclut qu' « *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 [c]* » précité. La partie requérante affirme qu'il y a une violence aveugle à l'égard des civils, mais que la Guinée ne se trouve pas dans une situation de conflit interne ou international. Par ces termes, la partie requérante considère elle-même qu'il n'y a pas matière à application de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée en la présente cause.

5.5 Quoi qu'il en soit, la partie requérante ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. A l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.6 En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE